

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 4 MAI 1910.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1910.

(Voir les nos 4, 103 et 174, session de 1909-1910, de la Chambre des Représentants; — 83, même session, du Sénat).

Présents : MM. HANREZ, Président, CAPPELLE, DE BAST, MESENS
et DU BOST, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet du Budget de la Dette publique pour l'exercice 1910 était fixé à la somme de fr. 185,461,994 19

Par suite d'un amendement adressé à la Chambre des Représentants le 19 avril dernier, par M. le Ministre des Finances, il a été majoré de 63,731 84

Il s'élève donc en totalité à. fr. 185,525,726 03

Les crédits votés en 1909 étant montés à. 178,057,751 31

Il ressort pour 1910 une augmentation de fr. 7,467,974 72

Cette augmentation se répartit comme suit entre les deux chapitres du Budget :

Chapitre I. — Service de la Dette proprement dite, fr. 6,729,921 47

Chapitre II. — Rémunérations et pensions 738,053 25

Elle est justifiée dans la note préliminaire et celle jointe à l'amendement]prérappelé.

A. — Les augmentations de crédit figurant au Projet s'établissent comme suit :

I. — Celles résultant des charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux capitaux émis en 1909, savoir :

ART. 5. — Dette 3 p. c., 1^{re} série fr. 174,279 60

ART. 6. — Dette 3 p. c., 2^e série 2,567,743 20

ART. 7. — Dette 3 p. c., 3^e série 93,185 40

II. — ART. 8. — Celle relative aux intérêts sur les sommes retenues provisoirement sur le prix de rachat des lignes des Sociétés des chemins de fer de la Flandre occidentale et de Termonde à Saint-Nicolas.	725 89
III. — ART. 9. — Celle relative aux intérêts, amortissements et frais de la dette émise et à émettre pendant les années 1909 et 1910 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires; intérêts et frais des bons du Trésor en circulation	3,500,000 »
IV. — ART. 10 à 29. — Celle relative aux annuités à payer pour le service d'actions et d'obligations émises par diverses sociétés de chemins de fer dont les concessions ont été rachetées par l'État	2,972 50
V. — ART. 28. — Celle concernant les annuités souscrites par l'État pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux	210,000 »
VI. — ART. 34, litt. A. — Celle concernant les frais relatifs au service des diverses dettes et annuités qui précèdent, ainsi que des emprunts émis par la Société nationale des chemins de fer vicinaux	123,000 »
VII. — ART. 3. — Celle concernant la redevance pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances.	63,731 84
VIII. — ART. 36. — Celle concernant des pensions diverses	452,000 »
IX. — ART. 38. — Celle concernant les pensions des professeurs et instituteurs communaux et des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées.	287,000 »
Ensemble. . fr.	7,474,638 43

B. — Les diminutions s'établissent comme suit :

I. — ART. 30. — Celle relative aux annuités à payer jusqu'en 1911, du chef de la reprise des réseaux téléphoniques concédés de Namur et de Malines fr.	5,716 96
II. — ART. 37. — Celle relative aux pensions mises à charge du Trésor public par la loi du 27 juin 1897 sur le rachat du chemin de fer d'Anvers à Gand	946 75
Ensemble. . . fr.	6,663 71

RÉCAPITULATION.

Les diverses augmentations s'élèvent à fr.	7,474,638 43
Les diminutions à	6,663 71
Total net des augmentations. fr.	7,467,974 72

Égal au chiffre repris au commencement du rapport.

En ce qui concerne la situation générale du Trésor au 1^{er} janvier 1910, M. le Ministre des Finances a déclaré hier au Sénat qu'elle a été déposée dès le 10 mars dernier sur le bureau de la Chambre et que, dès lors, sa tâche était remplie, l'impression et la distribution de ce document imcombant à la Chambre.

Distribué hier seulement aux membres de la Chambre, il ne l'a pas été jusqu'ici à ceux du Sénat, ce qui est regrettable.

Le cours de la Rente 3 p. c. était de fr. 95-20 fin avril 1909 et de fr. 94-70 au 3 mai 1910; diminution, 50 centimes.

A quelles causes faut-il attribuer la faiblesse relative de la Rente ?

M. Hubert, dans son remarquable rapport à la Chambre des Représentants — œuvre fortement charpentée, d'une logique serrée et d'ailleurs fertile en aperçus nouveaux, — les recherche et, en constatant qu'elle n'est nullement un indice que notre crédit soit diminué, les trouve principalement dans le relèvement du loyer de l'argent et dans l'attraction exercée sur les capitalistes, grâce à la reprise des affaires, par des placements plus avantageux.

Le diagramme communiqué par M. le Ministre des Finances à la Section centrale de la Chambre et figurant aux annexes du rapport de M. Hubert établit les fluctuations subies par le taux de la Rente tant en Belgique qu'à l'étranger.

Ces fluctuations sont telles qu'il serait impossible d'en déterminer nettement les origines.

La Section centrale chargée de l'examen du Budget des Finances a posé à M. le Ministre des Finances une question qu'il paraît utile de reproduire ici, avec la réponse qui lui a été donnée, parce qu'elles révèlent une des causes de la faible tenue, toute relative il est vrai, de notre rente et des valeurs belges en général.

QUESTION.

Le Gouvernement aurait-il l'obligeance de faire connaître à la Section centrale les conditions auxquelles est subordonnée, en pays étranger, l'émission d'emprunts d'autres pays.

Ne croit-il pas qu'il y aurait utilité à prendre certaines mesures pour protéger l'épargne nationale et les valeurs belges contre l'abus des émissions de titres de villes, provinces ou pays étrangers ?

RÉPONSE.

En Belgique, la caractéristique du régime en vigueur est que les fonds d'États étrangers émis ou circulant dans le pays jouissent d'une immunité fiscale à peu près complète. D'une part, en effet, le droit de timbre établi par les articles 12 et 14 du Code du timbre n'est exigible que lorsque les titres en question sont présentés volontairement au timbrage ou lorsqu'il en est fait usage en Belgique (même Code, art. 15); d'autre part, il est admis que ni l'émission dans notre pays, ni la négociation à la Bourse ne constituent cet usage. (Voyez déclaration de M. Beernaert, Ministre des Finances, lors de la discussion au Sénat de l'art. 15 précité. (*Ann. parl.*, session 1890-1891, p. 109.)

Les renseignements obtenus jusqu'à présent permettent de donner les indications suivantes au sujet du régime fiscal établi en la même matière dans quelques pays.

En France, la négociation ou l'exposition en vente de titres de rente, emprunts et autres effets publics des Gouvernements étrangers, ne peut avoir lieu sans paiement préalable d'un droit de timbre de 2 p. c. sur la valeur nominale. (Loi du 28 décembre 1895, art. 5.) De plus, toute opération de Bourse ayant pour objet l'achat ou la vente, au comptant ou à terme, des dites valeurs donne lieu à la perception, sur le bordereau de l'opération, d'un droit de 5 centimes par 1,000 francs du montant de celle-ci calculé d'après le taux de la négociation. (Loi du 28 avril 1893, art. 28.)

En Allemagne, sont soumis à un droit de 1 p. c. sur la valeur nominale les titres de rente et les obligations d'États étrangers lorsqu'ils sont transmis, vendus ou engagés à l'intérieur du territoire fédéral, lorsqu'ils font l'objet de tout autre acte entre vifs ou donnent lieu à des paiements. (Loi du 15 juillet 1909, art. 1^{er}.)

En Italie, les titres d'emprunts étrangers sont soumis, en vertu de la loi du 25 juillet 1909, à un droit de timbre de 1 ou 2 p. c. de leur valeur nominale, selon qu'ils sont émis par l'État ou bien par des communes, des provinces ou des sociétés. Ils ne peuvent former l'objet d'une opération quelconque, ni dans les Bourses de commerce, ni près des chambres de compensation, banques et instituts, que le droit n'ait été préalablement acquitté.

En Angleterre, les *Bonds*, en général, sont actuellement soumis à un droit de timbre de 1/2 p. c., porté à 1 p. c. dans le budget qui n'a pas été voté par la Chambre des Lords.

Au Portugal, les fonds publics étrangers ne peuvent être cotés que moyennant le paiement préalable d'un impôt de 1/2 p. c. sur la valeur nominale.

Le Gouvernement a mis à l'étude un projet de taxation des émissions de titres étrangers qui se font en Belgique.

D'une manière générale d'aucuns ont continué, par la force de l'habitude sans doute, à signaler l'accroissement constant et, à les en croire, inquiétant de la Dette publique en Belgique.

Ils persistent ainsi à perdre de vue ce qu'on ne saurait assez rappeler : c'est qu'il importe peu que la Dette s'accroisse si d'ailleurs son emploi est judicieux, prudent et fructueux.

Cet accroissement ne saurait d'ailleurs être évité à notre époque dans un pays où, comme chez nous, le développement de l'industrie et du commerce suit une progression dont la rapidité étonne l'étranger et le besoin d'expansion est devenu à ce point intense qu'il faut brûler les étapes.

Allons-nous arrêter ce merveilleux essor par une parcimonie poussée à l'excès ?

Nos chemins de fer, nos ports, nos canaux, notre système de routes surtout n'appellent-ils pas des compléments et des perfectionnements qu'il serait imprudent de retarder ?

Et combien de travaux en cours ne faudra-t-il pas achever à bref délai ?

Pour s'en convaincre, il suffit de constater que c'est à l'envi que les représentants de la nation assaillent de demandes de crédit le Gouvernement, qui se voit le plus souvent contraint de mettre un frein à des exigences qui, bien qu'inspirées par l'intérêt public, ne pourraient recevoir une satisfaction immédiate sans compromettre l'équilibre des budgets.

Concluons que notre outillage économique continue à nécessiter d'inéluctable façon l'accroissement d'une dette dont il est d'ailleurs légitime que les générations futures partagent le poids avec la nôtre, puisqu'elle sert à payer des travaux dont elles bénéficieront souvent dans une plus large proportion que nous.

Il est d'ailleurs démontré, et M. Hubert le constate dans son rapport précité, que les principes qui doivent régler l'amortissement de notre dette n'ont jamais été enfreints depuis vingt-cinq ans et qu'à ce point de vue encore la politique financière du Gouvernement n'a cessé d'être circonspecte et sage.

Quelques considérations sont suffisantes pour vaincre une objection qui revient comme un *leitmotiv* dans certains discours de l'opposition.

Ce n'est pas à l'aide de l'emprunt qu'il faut couvrir les dépenses extraordinaires, dit-on, mais bien à l'aide des ressources ordinaires; en d'autres termes, c'est aux contribuables à en supporter seuls la charge.

Il est à cette argumentation trois réponses irréfutables à faire :

La première, c'est qu'un gouvernement soucieux de la paix publique ne saurait se résoudre à pressurer les contribuables et à soulever ainsi de légitimes mécontentements dans le pays; la seconde, c'est qu'il serait contraire à la justice d'enlever aux contribuables, qu'ils soient industriels ou commerçants, une partie importante des ressources qui leur sont indispensables pour faire fructifier leurs affaires; la dernière, enfin, c'est que des travaux urgents seraient retardés, au grand dam de la prospérité nationale, vu que la perception des impôts, quand ils sont trop élevés, donne lieu à des lenteurs et à des imprévus inévitables.

Rappelons en terminant que tous les pays voient actuellement s'accroître leur dette et que les provinces et les communes, quelle que soit leur administration, ont recours à l'emprunt.

Un membre déclare ne pouvoir se rallier aux conclusions du Rapport et un autre renouvelle ses protestations contre l'abus de l'emprunt employé à couvrir d'énormes dépenses improductives et d'importantes dépenses d'entretien et de renouvellement qui devraient figurer aux budgets ordinaires.

L'énormité de notre Dette publique est effrayante. Le document parlementaire qui donne les chiffres des différents éléments de notre Dette nationale n'a pas encore été distribué, mais par une question de M. le Député Mechelynck, à laquelle M. le Ministre des Finances a répondu le 26 avril, nous savons que la dette consolidée au 15 avril dernier s'élevait à fr. 3,680,584,688-96 et les servitudes militaires à fr. 2,775.961-60.

Si on ajoute à ces sommes les bons du Trésor en circulation pour 121,400,000 francs et les rentes sans expression de capital pour 12,687,900 francs, la dette directe s'élève à 3,817,048,550 francs.

Il faut ajouter à cette somme les obligations de différentes Compagnies de chemins de fer et de la Caisse d'annuités dont l'État a repris la charge et le service et dont la valeur, au 21 mars dernier, était de 317,589,400 francs. Ce qui porte la Dette à 4,134,637,950 francs.

Et comme il faut encore ajouter à cela le capital d'autres annuités, on constate que notre Dette publique atteint 4 milliards 300 millions. Si l'on considère que le capital de nos chemins de fer ne dépasserait pas 1,800 millions, si les comptes étaient bien établis, on conclut qu'il reste deux milliards et demi de dette, ce qui est excessif pour un pays neutre et pacifique, qui ne supporte pas les charges écrasantes des guerres et des invasions et qui a vécu dans une longue période de prospérité.

Le membre considère cette situation comme inquiétante pour l'avenir, alors que nous sommes à la veille de devoir résoudre la question des retraites ouvrières, qui s'imposera comme en Allemagne et en France.

Il désire relever aussi une appréciation du rapport de M. Carton de Wiart, fait à la Chambre sur le Budget extraordinaire, d'après laquelle l'emprunt ne modifie pas la situation financière du pays, puisque en définitive c'est sur le Budget ordinaire que les charges retombent.

L'honorable Rapporteur a omis de constater qu'en portant à l'extraordinaire des dépenses qui devraient figurer à l'ordinaire on grève le Budget ordinaire de l'avenir des charges que devraient supporter le Budget ordinaire du présent.

Cette politique financière a toujours été condamnée.

Le Budget a été voté à la Chambre des Représentants à la séance du 3 mai 1910, par 66 voix contre 35.

Votre Commission, par 3 voix contre 2 vous propose l'adoption du Projet de Budget.

Le Rapporteur,
DU BOST.

Le Président,
PROSPER HANREZ.